

**ETAT DES DOCUMENTS SE RAPPORTANT AUX ENQUÊTES  
PUBLIQUES CONJOINTES**

**POUR LE PROJET DE REALISATION D'UNE VOIE DE DESENCLAVEMENT  
DU QUARTIER DES POURACIERS DANS LA COMMUNE DE  
MALAUSSENE ET DE SON CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC  
COMMUNAL ROUTIER**

**1 – RAPPORT DUP (ENQUÊTE A) - PARCELLAIRE (ENQUÊTE B)**

**A CONCLUSIONS MOTIVEES – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
SUR L'ENQUÊTE DE LA DUP**

**B CONCLUSIONS MOTIVEES – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
SUR L'ENQUÊTE DU PARCELLAIRE**

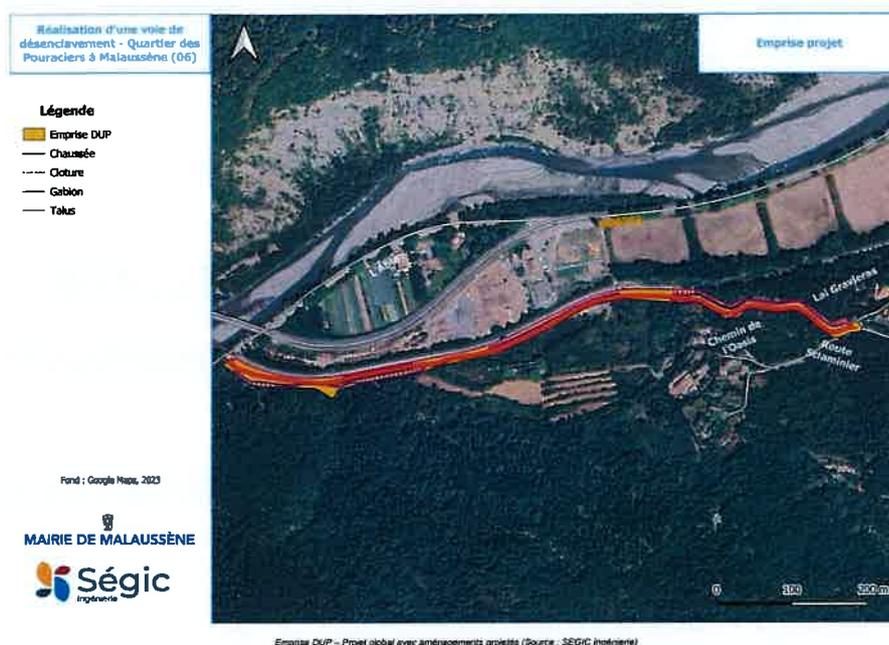
**2 – RAPPORT CLASSEMENT DE LA VOIE DANS LE DOMAINE  
PUBLIC ROUTIER ( ENQUÊTE C)**

**C CONCLUSIONS MOTIVEES – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
SUR L'ENQUÊTE DU CLASSEMENT DE LA VOIE DANS LE DOMAINE  
PUBLIC ROUTIER**

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**  
**Communauté de communes Alpes d'Azur**

**ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES**

**POUR LE PROJET DE REALISATION D'UNE VOIE DE DESENCLAVEMENT  
DU QUARTIER DES POURACIERS DANS LA COMMUNE DE  
MALAUSSÈNE**



**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE DUP ET PARCELLAIRE**

Prescrites par arrêté préfectoral des Alpes-Maritimes du 16 janvier 2025  
Du lundi 24/02/2025 au 12/03/2025 inclus

**ENQUÊTES CONJOINTES**

- PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
- PARCELLAIRE POUR LE PROJET REALISATION D'UNE VOIE DE DESENCLAVEMENT QUARTIER DES POURACIERS DANS LA COMMUNE DEMALAUSSÈNE
- CLASSEMENT DE LA VOIE CREE DANS LE DOMAINE PUBLIC

Commissaire enquêteur: Léonard LOMBARDO  
Suppléante : Edith CAMPANA

DESTINATAIRE : Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes  
COPIE : Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice

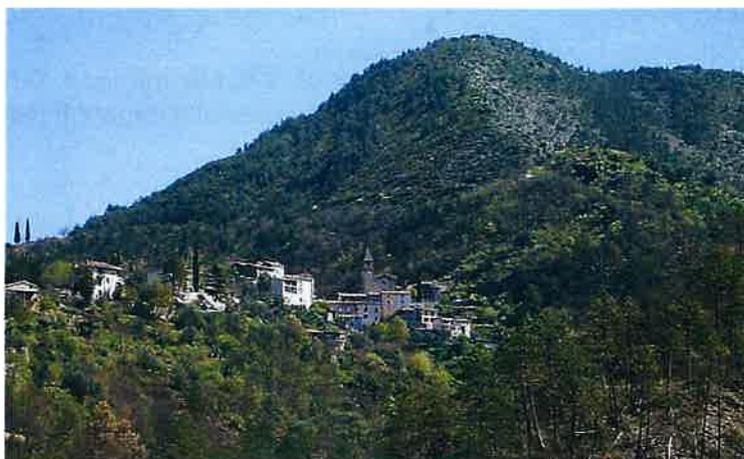
## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>OBJET ET CONTEXTE DE L'OPERATION.....</b>	<b>5</b>
1.1	OBJET DE L'OPERATION.....	5
<b>2</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES .....</b>	<b>6</b>
2.1	DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....	6
2.2	OBJET DES ENQUETES PUBLIQUES .....	6
2.3	CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE.....	7
<b>3</b>	<b>COMPOSITION DU DOSSIER.....</b>	<b>7</b>
3.1	LES PIECES DU DOSSIER .....	7
3.2	EXAMEN DES PIECES DU DOSSIER.....	8
3.3	APPRECIATION GLOBALE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER D'ENQUETE.....	8
<b>4</b>	<b>CHOIX DU PARTI D'AMENAGEMENT</b>	
4.1	REALISATION DE LA VOIE PROVISoire.....	7
4.2	REALISATION DE LA VOIE DEFINITIVE.....	9
4.3	AMENAGEMENT DES RAVINS DE PETRUS ET DE FUBIO.....	11.
<b>5</b>	<b>CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU PROJET .....</b>	<b>15</b>
5.1	PRESENTATION DU PROJET.....	16
5.2	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA-COMMUNAUX .....	183
<b>6</b>	<b>IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>14</b>
6.1	PRINCIPAUX ELEMENTS D'OCCUPATION DES SOLS .....	17
6.2	IMPACT DU PROJET SUR LA BIODIVERSITE.....	174
<b>7</b>	<b>JUSTIFICATION DE L'INTERET GENERAL DU PROJET.....</b>	<b>17</b>
7.1	AVANTAGES DU PROJET .....	16
7.2	INCONVENIENT DU PROJET .....	18
<b>8</b>	<b>TRAVAUX .....</b>	<b>18</b>
8.1	LES TRAVAUX DE LA VOIE DE DESENCLAVEMENT .....	19
8.2	LES AMENAGEMENTS DES RAVINS .....	19

<b>9.</b>	<b>COUT DU PROJET.....</b>	<b>16</b>
9.1	ESTIMATION DES DEPENSES.....	16
9.2	FINANCEMENT.....	17
<b>10</b>	<b>ENQUETE PARCELLAIRE.....</b>	<b>17</b>
10.1	CONTEXTE ET OBJET DE L'ENQUETE.....	17
10.2	CONSTITUTION DU DOSSIER.....	17
10.3	EMPRISES NECESSAIRES.....	17
10.4	INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES.....	19
10.5	NOTIFICATIONS INDIVIDUELLES.....	19
<b>11</b>	<b>ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>22</b>
11.1	ORGANISATION.....	23
11.2	MODE DE DEPOT ET ENREGISTREMENT DES CONTRIBUTIONS :.....	23
11.3	FORMALITES DE PUBLICITE.....	23
11.4	DEPOT DES OBSERVATIONS ET PERMANENCES ASSUREES.....	24
11.5	LES PHASES DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	24
11.6	CLOTURE DES REGISTRES A, B ET C.....	25
11.7	METHODOLOGIE DE TRAITEMENT DES CONTRIBUTIONS – CONCLUSIONS MOTIVEES.....	25
11.8	LE CLIMAT DE L'ENQUETE.....	26
<b>12</b>	<b>BILAN GLOBAL DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>26</b>
12.1	BILAN QUANTITATIF.....	26
12.2	BILAN QUALITATIF.....	26
<b>13</b>	<b>ANALYSE DES CONTRIBUTIONS – APPRÉCIATIONS.....</b>	<b>25</b>
	<b>ANNEXES.....</b>	<b>30</b>

## 1 OBJET ET CONTEXTE DE L'OPERATION

### 1.1. Objet de l'opération



*Photo village accès libre de droit*

Située dans le département des Alpes-Maritimes (06), la commune est implantée dans la moyenne vallée du Var et à proximité des autres vallées (Tinée, Cians, Vésubie), Elle est située à environ 1,5 km du lit du Var sous la crête du Mont Vial dans un petit cirque, à cheval sur une avancée rocheuse.

Elle est caractérisée comme une commune rurale à habitat dispersé située sur une altitude moyenne de 154m à 1468m sur une superficie de 19,38 km<sup>2</sup> comportant 326 habitants (augmentation de 4% en moyenne depuis 1982) soit une densité de près de 17 hab/km<sup>2</sup>.

Nice distante de 44km constitue une aire d'attractivité pour la commune.

Sinistrés par la tempête Alex en septembre 2020, les quartiers « Pouraciers - Sicaminier - Torone - Bourina et Oasis » se situent sur le versant Nord du Mont Vial ainsi en-dehors du village perché, en rive droite du Var.

Afin d'évacuer les matériaux issus de cette tempête, une piste d'accès provisoire a été réalisée depuis le lieu-dit de L'Ablé jusqu'à ces quartiers, et ce afin de permettre l'accès des véhicules d'évacuation.

Suite à cette réalisation, la commune a engagé une réflexion sur la desserte future de ces quartiers et souhaite viabiliser cette voie provisoire enfin d'en faire une voie d'accès définitive.

La création de cette voie communale permettrait de mailler les voies d'accès, d'assurer le passage des camions pompiers ainsi que des secours, et pérenniser les importantes dépenses liées à la mise en œuvre de la voie provisoire.

La commune de Malaussène a donc décidé de procéder à cet aménagement et de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### 1.2. Contexte de l'opération

La tempête Alex, qui a durement touché le département des Alpes-Maritimes le 2 octobre 2020, a mis en exergue l'exposition de la commune de Malaussène face au risque torrentiel. Les forts

cumuls pluviométriques ont en effet généré des crues intenses sous forme de laves torrentielles et de charriage hyperconcentré principalement sur le quartier des Pouraciers.

Ces phénomènes ont ainsi engendré des divagations des cours d'eau et des dépôts massifs de matériaux, faisant des dégâts considérables sur une dizaine de bâtiments.\*

Dans un objectif de prévention des risques et de sécurité publique, un Porter A Connaissance « rapide et simplifié », établissant une cartographie des risques sur la base des premiers constats et expertises menés à la suite de la tempête Alex, a été prescrit par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) et transmis à la commune au premier trimestre 2021.

En réponse, des premiers travaux d'urgence ont été menés afin de restituer les accès aux riverains, de mettre provisoirement en sécurité le canal d'irrigation de l'Adous ou encore chenaliser les vallons afin de permettre l'écoulement des eaux.

Dans ce cadre, des études de niveau Avant-projet (AVP) ont été menées et mises à jour en septembre 2022 par le Syndicat Mixte pour les Inondations l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin, et ce pour définir des travaux de protections des biens et des personnes sur les ravins de Pétrus et de Fubia.

Le ravin de la Fubia est situé à l'Ouest des ravins du Sciaminier et de Pétrus, tous étant secs la grande partie du temps.

Cette étude s'appuie notamment sur une étude hydraulique (comportement en crue des ravins, quantification du transport solide lié aux laves torrentielles, définition des principes d'aménagement à mettre en œuvre) réalisée par le bureau d'étude ETRM en janvier 2022

## 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

### 2.1 Désignation du commissaire enquêteur

En référence aux délibérations n° 50- 2024 du 11/07°2024 Monsieur le Maire de Malaussène a saisi Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes en déposant les dossiers de demandes pour l'ouverture d'enquêtes conjointes nécessaires pour la réalisation du projet d'une voie de désenclavement classement quartier des Pouraciers dans la commune suite aux dégâts de la tempête Alex

A l'issue de l'instruction du dossier et conformément aux dispositions du code d'expropriation pour cause d'utilité publique Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes a saisi, par courrier du 10/12 / 2024, le TA de Nice pour l'organisation d'enquêtes publique conjointes .

Par décision N° E24000040/06 du 16/12/2024, Madame la Présidente du Tribunal Administratif m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur ainsi que Madame Edith CAMPANA en qualité de suppléante pour conduire les enquêtes conjointes

J'ai adressé au Tribunal Administratif une déclaration attestant sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

### 2.2 Objet des enquêtes publiques

- Une enquête publique portant sur la **Déclaration d'Utilité publique (DUP)** pour la réalisation d'un projet de voie de désenclavement au quartier Pouraciers dans la commune de Malaussène , incluant les aménagements décrits dans la nature des opérations à réaliser dans le cadre du RNU

- Une enquête **parcellaire** conjointe menée en vue de la procédure d'expropriation. Cette enquête précise les limites exactes du projet et détermine les propriétaires des parcelles en vue de la notification de l'engagement de la procédure d'expropriation par le Maître d'Ouvrage.
- Une enquête sur le **classement de la voie dans le domaine public communal**

Ces enquêtes ont pour objectifs d'informer le public et de recueillir son avis sur l'objet des enquêtes publiques précisées ci-dessus .

#### **Les acteurs du projet :**

Le Maître d'Ouvrage du projet est la commune de Malaussène.

L'Autorité organisatrice de l'enquête publique est la préfecture des Alpes Maritimes

### **2.3 Cadre juridique et réglementaire**

Ces enquêtes conjointes composées de la demande de Déclaration d'Utilité publique, de l'enquête parcellaire, du classement de la voie dans le domaine public sont régies par les différents codes mentionnés ci-dessous, dont les articles sont spécifiés dans le dossier et dans l'Arrêté préfectoral

- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Code de la voirie routière

Pour la réalisation du projet, le cadrage réglementaire est défini par l'arrêté préfectoral et des délibérations du conseil municipal, précisés dans l'Arrêté d'Ouverture d'enquête joint en annexe du présent rapport .

## **3 COMPOSITION DU DOSSIER**

### **3.1 Les pièces du dossier**

Le dossier comporte les pièces exigées par les articles R 112-4 et R 131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que de l'article R.141-6 du code de la voirie routière.

Le dossier comprend :

Une pièce **préambule** qui explicite la composition avec le sommaire du dossier

#### **I Le sous-dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique**

- A objet de l'enquête – Informations juridiques et administratives
- B Plan de situation
- C Notice explicative
- D Plan général des travaux
- E Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- F Appréciation sommaire des dépenses
- G Dossier de classement de la voie

#### **II Le sous-dossier d'enquête parcellaire**

- A Notice parcellaire
- B Etat parcellaire
- C Plan parcellaire

#### **III Le sous-dossier classement de la voie dans le domaine public**

A Pièce de classement de la voie

### 3.2 Examen des pièces du dossier

*Il est à noter que la voie d'accès provisoire a été réalisée depuis le lieu-dit de L'Ablé jusqu'aux quartiers Pouraciers- Sciaminier – Torone – Bourina et Oasis » souvent rassemblés sous le nom « des Pouraciers » dans les pièces du dossier*

Cet examen est un constat de la composition des pièces du dossier qui sont décrites et dont le commissaire enquêteur apprécie au fur et à mesure la qualité des informations données. Cet examen se focalise sur les points les plus significatifs .

- Les pièces du sous-dossier I :

La pièce C notice explicative donne les éléments du contexte d'intervention . Elle décline les travaux d'urgence réalisés, les choix d'aménagement justifiant l'intérêt général, Les informations juridiques et administratives sont déclinées dans ce document qui précise les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique.

Les plans et les caractéristiques des ouvrages , Pièce E, viennent conforter et expliciter les informations et descriptions de la notice.

L'appréciation sommaire des dépenses donne le coût total des travaux incluant ceux déjà réalisés.

- Les pièces du sous-dossier II

Ce sous-dossier parcellaire comprend un jeu de plans identifiant les terrains à acquérir ainsi qu'un état parcellaire précisant l'identité des propriétaires et la situation cadastrale avant et après cession.

- Les pièces du sous-dossier III

Ce sous dossier concerne le classement de la voie

### 3.3 Appréciation globale du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête

Le dossier est bien structuré, les pièces le composant définissent clairement l'exposé de la situation des objectifs poursuivis avec une bonne illustration photographique .

Dans la pièce « Préambule » il faut transférer la pièce G du sous dossier I vers le sous dossier III classement de la voie

Le commissaire enquêteur note par ailleurs que Le document intitulé « caractéristiques principales des ouvrages » décrit en détail des travaux dont certains sont déjà réalisés.

Il relève que sur la pièce C plan parcellaire ne sont pas porté les bons N° des parcelles.

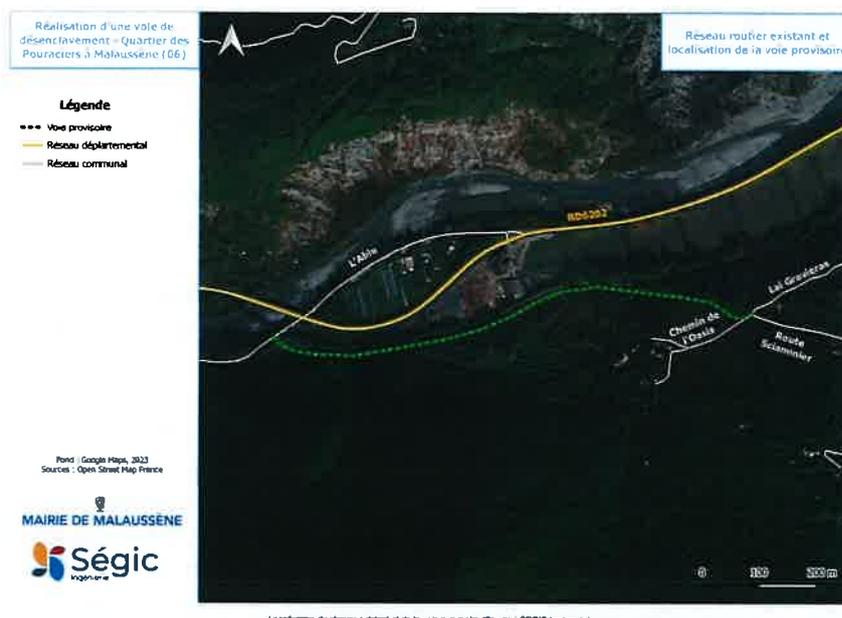
Pour une meilleure compréhension , il aurait été utile de numéroter les photos du procès-verbal de constat établis par Qualijuris en reportant les numéros sur un plan de la voie concerné.

La visite des lieux du 23 janvier 2025 commentée par Monsieur Gauthier adjoint au maire a été utile pour la compréhension des pièces du dossier et l'état des lieux à l'ouverture de l'enquête publique (travaux déjà exécutés / travaux restant à exécuter)

## 4 CHOIX DU PARTI D'AMENAGEMENT

### 4-1 Réalisation de la voie provisoire

La création de cette piste a été permise par l'obtention, le 2 juin 2021, d'un arrêté préfectoral portant autorisation d'occuper temporairement (AOT) pendant une durée de 5 ans au maximum des parcelles privées en vue d'y effectuer les travaux nécessaires à l'aménagement d'une piste provisoire, et ce afin d'assurer la desserte des quartiers sinistrés par la tempête Alex. La piste est représentée en pointillé vert dans la figure ci-après



Localisation du réseau existant et de la voie provisoire (Source : SÉGIC Ingénierie)

L'accès à la piste se fait depuis la route de la Cascade longeant le Var à son intersection avec la voie ferrée des chemins de fer de Provence. Son linéaire se poursuit le long de la voie ferrée, pour rejoindre en fin de tracé un chemin (chemin de l'Oasis) au-niveau de l'intersection avec la route de Sciaminier

La piste d'accès provisoire a été réalisée depuis le lieu-dit de L'Ablé jusqu'aux quartiers Pouraciers- Sciaminier – Torone – Bourina et Oasis » souvent rassemblés sous le nom « des Pouraciers » dans les pièces du dossier, et ce afin de permettre l'accès des véhicules d'évacuation des matériaux issus de cette tempête.

Les travaux engagés dès le mois d'octobre 2020, reposent sur des arrêtés préfectoraux permettant l'urgence en simplifiant les procédures administratives.

Les travaux programmés nécessitent la démolition préalable des habitations sinistrées concernées par le Fonds Barnier (aussi appelé Fonds de prévention des risques naturels majeurs – FFRNM) avec l'évacuation des matériaux correspondants, les travaux de sécurisation des vallons (Fubia et Pétrus), ainsi que l'évacuation des différents matériaux excédentaires.

Au total, près de 50 000 m<sup>3</sup> de matériaux seront à évacuer, l'unique accès se faisant par la route de Sciaminier, connectée à la RD6202 et passant sous la voie ferrée. Cependant, son dimensionnement (hauteur limitée à 3,20 m, gabarit limité et giration complexe) permet le passage uniquement d'engins limités à 19 T.

Cette occupation temporaire est délivrée pendant une durée de 5 ans maximum, autorisant les travaux, aménagements et ouvrage suivants :

- Décapage et débroussaillage,
- Terrassement (déblais/remblais, fossés),
- Enrochement,
- Passages busés pour écoulement des eaux pluviales,
- Pose de clôtures,
- Revêtement de sol.

#### 4-2 Critères de choix pour la voie définitive

la commune a engagé une réflexion sur la desserte future de ces quartiers. Les critères ci-après ont conduit à viabiliser cette voie provisoire pour en faire une voie d'accès définitive.

Le tracé de la voie définitive est dépendant du tracé actuel de la voie provisoire, le choix de ce dernier ayant fait l'objet d'une analyse nécessitant la prise en compte les éléments suivants :

- La hauteur libre de 3 m du passage sous la voie ferrée situé route de Sciaminier est non conforme aux caractéristiques d'une voie engins utilisable par les services de secours et de lutte contre l'incendie en cas de sinistre dans les quartiers d'étude ou la forêt voisine.
- Permettre d'accéder aux différents sites avec des poids-lourds et engins de chantier,
- En plus de problèmes de gabarit de la voie mentionnés précédemment, il convient de préciser une problématique d'inondation du passage sous la voie ferrée, ayant notamment totalement enclavé les quartiers sinistrés en octobre 2020 et empêcher l'intervention des services de secours. En effet, l'ouvrage passe en bordure et rive gauche du ruisseau Serse et de Vestoacs, la localisation en point bas de cet ouvrage ayant notamment permis la montée des eaux et sa submersion.

Les 3 solutions d'accès aux quartiers sinistrés ont été analysés :

- Maintien de l'accès actuel sous la voie ferrée, **non réalisable** suite au gabarit limité du pont en hauteur à 3,20m et au passage d'engins limités à 19 t selon photo ci-après



Passage sous la voie ferrée depuis la route du Sciaminier (Source : SEGIC Ingénierie)

Le constat dans le dossier établi suite à la tempête Alex la voie sous le pont était recouverte de matériaux et fermée à la circulation.

- Création d'un nouveau passage à niveau à proximité de la gare actuelle, **non réalisable du fait de l'interdiction de création de nouveaux passages** à niveau sur le plan national pour des raisons de sécurité,
- Création d'une nouvelle voie désenclavement en continuité de la route de la Cascade et contournant la voie ferrée est la **solution retenue**.

### **Description de la voie de désenclavement définitive**

La nouvelle voie désenclavement est située en continuité de la route de la Cascade en contournant la voie ferrée,

D'une longueur d'environ 950 m, la réalisation d'une piste temporaire d'accès au quartier des Pouraciers s'implante au Sud de la voie de chemin de fer de Provence et à flanc de versant, au sein d'un espace arboré.

La voie présente un profil de 8 m de largeur avec une chaussée à double sens de 5 m et des accotements de part et d'autre de la chaussée de 1,5 m de largeur chacun

Elle a pour objectif de permettre l'intervention des camions et engins de déblaiement suite au passage de la tempête Alex sur le territoire communal et sécuriser certains secteurs encore inaccessibles.

La création de cette voie communale permettrait de mailler les voies d'accès, d'assurer le passage des camions pompiers ainsi que des secours, et pérenniser les importantes dépenses liées à la mise en œuvre de la voie provisoire.

### **Recours à la procédure d'expropriation pour la maîtrise foncière**

La réalisation de cette voie se heurte à la requête des époux TAVARES MONTEIRO déposée au Tribunal Administratif de Nice sur la création de l'Autorisation d'Occuper Temporairement une propriété privée (AOT).

Le Tribunal administratif de Nice en date du 30 avril 2024 rejetant la requête en mentionnant dans sa décision que « de tels travaux effectués pour le compte de la commune de Malaussène dans un but d'intérêt général présentent le caractère de travaux publics sans qu'il soit nécessaire qu'ils présentent un caractère d'urgence contrairement à ce que soutiennent les requérants ».

Cette décision reprend de plus la durée d'autorisation de 5 ans mentionnée dans l'AOT et le caractère provisoire des ouvrages réalisés, tout en précisant la nécessité d'engager une procédure d'expropriation à l'issue du délai de 5 ans

La commune de Malaussène a donc décidé de procéder à cet aménagement et de recourir à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### 4-3 Aménagements des ravins de Pétrus et de Fubia

Les aménagements préconisés sont précisés ci-après par ravin.



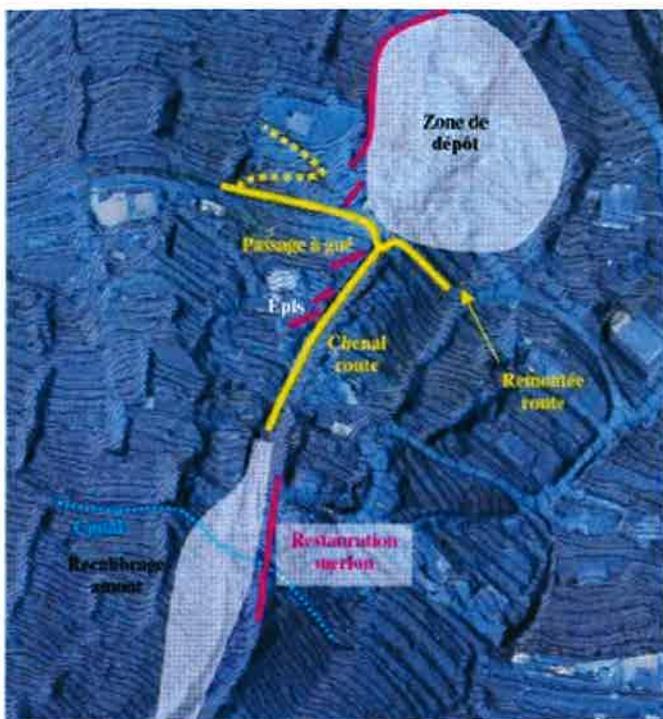
Vue d'ensemble du bassin versant de la zone d'étude (Source : ETRM)

##### 4-3-1 Aménagement du ravin de Fubia

Les principes proposés se déclinent en 3 séquences, de l'amont vers l'aval :

- Le recalibrage du vallon en amont du canal des arrosants, via un abaissement de la rive gauche et une modification des pentes du profil en long, pour permettre quelques dépôts futurs. Ce recalibrage s'accompagne de la création d'un merlon en rive droite pour bloquer les écoulements vers les maisons en rive droite ;
- La création d'épis (murs) en rive gauche du « chenal-route » pour chenaliser les écoulements sur la route et protéger les maisons en rive gauche ;
- Enfin la création d'une zone de dépôt de capacité 20 000 m<sup>3</sup> , au droit des 3 propriétés endommagées, par d'importants travaux de terrassement et la modification du profil en long. En aval de la zone de dépôt, le chenal est ramené vers le ravin du Sciaminier.

Schéma de principe des aménagements sur le ravin de Fubia (Source : SMIAGE Maralpin)



il convient de s'assurer que les aménagements permettront d'assurer le transit des écoulements jusqu'au niveau de la plage de dépôt, sans débordement préjudiciable.

#### 4-3-2 Aménagement du ravin de Pétrus



Les principes proposés se déclinent en 5 séquences, de l'amont vers l'aval :

- Le recalibrage du vallon en amont du 1er passage à gué, via un abaissement du lit mineur et de la rive gauche et une modification des pentes du profil en long, pour permettre quelques dépôts futurs ;
- La pérennisation des passages à gué avec la création de petites zones de régulations en amont de chaque passage ;
- Le recalibrage du lit en aval du dernier passage à gué ;
- La création d'une zone de régulation, de 7 000 m<sup>3</sup>, jusqu'à la route « Lai Gravieras » en recalibrant et curant le lit mineur et les rives droite et gauche. Un merlon sera créé en rive gauche pour protéger les maisons à l'arrière de cette rive ;
- La création d'une zone de dépôt de 13 000 m<sup>3</sup> à l'aval de la route par le curage du cône de dépôt existant

## 5- CONTEXTE REGLEMENTAIRE DU PROJET

### 5.1 Présentation du projet

L'opération consiste à aménager la piste provisoire pour en faire une voie communale définitive. La présentation détaillée du projet est exposée en pièce E intitulée « Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ».

### 5.2 Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les enjeux environnementaux

#### 5.2.1 Loi Montagne

Codifiée aux articles L.122-1 et suivants du Code de l'urbanisme, la loi Montagne s'applique sur le territoire de la commune de Malaussène.

Les zones de montagne correspondent à des espaces délimités par arrêté interministériel « se caractérisant par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités économiques ».

Modifiée notamment par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003, la loi Montagne met en avant la règle de l'urbanisation en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Les modalités d'application de la loi Montagne sont spécifiées dans la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes, la compatibilité du projet avec la loi Montagne étant ainsi étudiée ci-dessous au regard de la DTA des Alpes-Maritimes.

#### 5.2.2 Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes

Par décret n°2003-1169 du décembre 2003, le Gouvernement a approuvé la DTA des Alpes Maritimes (Journal Officiel du 9 décembre 2003).

La zone d'étude, comme toute la commune de Malaussène, est située dans le secteur « Haut Pays »

La DTA précise que le Haut-Pays présente une richesse patrimoniale exceptionnelle qu'il convient de préserver et de valoriser.

Cette richesse, qui contribue à l'image de qualité de la Côte d'Azur, constitue une source d'attractivité pour le tourisme et les loisirs. Diverses orientations ont été établies pour l'aménagement et le développement du Haut-Pays, afin d'assurer le maintien de la présence humaine, condition essentielle à la préservation de la qualité patrimoniale, et de permettre un développement durable du secteur

La zone d'étude n'est pas localisée au-sein des 23 espaces paysagers et milieux les plus remarquables identifiés par la DTA des Alpes-Maritimes au-niveau du Haut-Pays et peut être classée parmi les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard du Haut-Pays.

Y sont admis « les travaux de construction ou d'aménagement des infrastructures de transport et les installations liées à leur gestion et à leur mise en sécurité lorsque leur installation répond à une nécessité technique primordiale, par la mise en place de différents aménagements connexes (murs en gabions, fossés, ...) assurant une parfaite intégration environnementale et paysagère de la voie.

**Ne remettant en cause aucune protection éditée par la DTA des Alpes-Maritimes, l'opération est donc compatible avec ce document.**

#### 5.2.3 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le processus d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de communes Alpes d'Azur à laquelle appartient la commune de Malaussène et initié en 2018 n'a pas débouché sur l'approbation de ce document d'urbanisme supra-communal.

**Ainsi, aucun SCoT n'est applicable sur le territoire de la commune de Malaussène.**

#### **5.2.4 Document d'urbanisme local**

De plus, la commune de Malaussène, en l'absence de document d'urbanisme local en vigueur pour son territoire (carte communale, plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme), est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).

Le RNU fixe des règles générales relatives à la localisation, la desserte, l'implantation, le volume, l'architecture, l'aspect des constructions et la tenue des propriétés foncières et des constructions.

#### **5.2.5 Plan de Prévention des Risques (PPR)**

Aucun Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) ou technologiques (PPRt) ne s'applique sur la commune de Malaussène.

#### **5.2.6 Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn).**

La commune de Malaussène n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn).

Pour autant, elle a été concernée par un arrêté de catastrophe naturelle « Inondations et coulées de boues » le 7 octobre 2020 suite à la tempête Alex et pour lequel un Porter à Connaissance (PAC) a été établi sur la partie Est du tracé au regard du risque de mouvement de terrain.

A ce titre, tout projet nouveau ou aménagement sur l'existant sera soumis à avis systématique du pôle risques naturels et technologique de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06). De plus, le caractère boisé soumet la zone d'étude au risque incendie.

## **5- IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **6-1 Principaux éléments d'occupation des sols**

L'occupation des sols dans la zone d'étude est marquée par 5 éléments principaux :

- Les zones naturelles avec le massif forestier dans le versant, et le fleuve Var et sa ripisylve en contre-bas,
- L'habitat disséminé dans les quartiers d'étude, ainsi qu'à proximité de la RD6202,
- La voirie avec la route des Alpes (RD6202) et la voirie communale (route de la Cascade, chemin de l'Oasis, route de Sciaminier, ...), ainsi que la voie ferrée des Chemins de fer de Provence (CP),
- Les activités économiques implantées en fond de vallée avec le snack de l'Ablé et une scierie,
- Les espaces agricoles en périphérie des activités.

Concernant le milieu naturel, le tracé de la piste se situe à proximité de plusieurs ZNIEFF de type 2, à savoir :

- « Le Var et ses principaux affluents » ;
- « Mont Vial – Montagne de Gourdan – Pic de Chabran » ;
- « Forêt de Duna – Mont Fracha ».

La zone d'étude est également située à proximité d'une ZNIEFF de type 1 : « Mont Vial ».

Par arrêté du Préfet des Alpes Maritimes n°2022-199 portant reconnaissance d'une situation d'urgence à caractère civil, l'ensemble du projet est exonéré d'étude d'impact et d'évaluation environnementale, conforme à la décision prise par l'Autorité environnementale (Ae)

Le projet envisagé ne présente pas de conséquences négatives significatives par rapport à la situation actuelle, du fait principalement de la mise en œuvre déjà réalisée de la piste provisoire autorisée par le préfet dans le cadre de l'AOT..

Les impacts du projet en phase chantier sont particulièrement limités, tout comme les impacts en phase exploitation du fait que la configuration de lieux ne sera pas modifiée par l'opération (notamment l'absence d'atteinte au bâti).;

Le principal impact de l'opération porte sur l'acquisition nécessaire de 3 terrains privés

## 6-2 Impact du projet sur la biodiversité

Une zone humide d'une superficie de 1,3 ha est référencée par le Conservatoire d'espaces naturels PACA (CEN PACA) à l'extrémité Ouest du tracé (« Zone humide de l'Ablé » – 06CEN503).

Les périmètres biologiques sont localisés dans les cartes ci-après



*Périmètre de la zone humide référencée (Source : CEN PACA)*

Le projet se situe en limite immédiate ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II n°930020162 « Le Var et ses principaux affluents » et au sein d'un réservoir de biodiversité à préserver défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires (SRADDET) ;

**En conclusion le projet est compatible avec les documents d'urbanisme supra-communaux avec des impacts limités sur l'environnement.**

## 7- JUSTIFICATIONS DE L'INTERET GENERAL DU PROJET

La création de cette voie communale définitive est une nouvelle desserte aux quartiers Pouraciers actuellement fortement impactés lors de crue soudaine au-niveau de la route du Sciaminier pour permettre :

- La circulation des services de secours et des camions des pompiers de lutte contre les incendies pour accéder facilement à l'ensemble du quartier, et ce sans limite de gabarit des véhicules d'intervention.

- La mise en sécurité des habitants des quartiers d'étude pendant la tempête Alex dont la coulée de boue et de pierres a rendu totalement inaccessible l'accès routier.
- La réalisation des travaux de déblaiement des vallons par le SMIAGE devant se dérouler en partie ou en totalité après la fin de l'AOT prévue début juin 2026 et nécessitant l'acquisition des parcelles concernées par la voie provisoire créée à ce titre,
  - Le passage d'engins d'entretien des vallons devant curer les zones de dépôt des matériaux lors d'épisodes pluvieux conséquents afin d'assurer la sécurité du secteur,
  - L'entretien de manière pérenne par le SMIAGE des vallons et ouvrages,
  - S'appuyer sur les financements alloués à la voie provisoire (près de 660 000 € HT) à la réalisation de la voie et ses différents aménagements (défrichage, chaussée, dispositifs de sécurité, ...).

### **7-1 Avantages du projet**

Correspondant aux objectifs, les avantages du projet d'aménagement de la voie de désenclavement définitive sur la commune de Malaussène permettra de desservir de manière sécurisée les quartiers d'habitations des Pouraciers (soit un total d'environ 150 administrés), le passage des engins d'urgence et de secours, mais aussi de valoriser les financements déjà engagés pour réaliser la voie provisoire. Cette voie dispose de fourreaux pour la desserte de l'éclairage public notamment

Le statut de la voie communale entraînera par ailleurs l'obligation pour la commune de Malaussène d'entretenir la voie.

### **7-2 Inconvénients du projet**

Les inconvénients se déclinent essentiellement en phase travaux

Les impacts du projet en phase chantier seront particulièrement limités, tout comme les impacts en phase exploitation du fait que la configuration de lieux ne sera pas modifiée par l'opération (notamment l'absence d'atteinte au bâti).

Seule l'atteinte au droit des propriétaires par la dépossession partielle de parcelles peut être assimilé à un inconvénient .

**En conclusion, le projet apporte plus d'avantages que d'inconvénients.**

## **8- TRAVAUX**

### **8-1 Les travaux de la voie de désenclavement .**

L'arrêté de la DUP pris par Monsieur le préfet des Alpes Maritimes permettra d'avoir la maîtrise de la totalité du foncier pour achever les travaux de la voie de désenclavement créée au quartier des Pouraciers et sa mise en service .

### **8-2 Travaux des aménagements des ravins**

Pour les aménagements des ravins de Petrus et de la Fubia décrit dans le dossier, le SMIAGE doit les réaliser les travaux de protection contre les laves torrentielles des ravins prévus en qualité de Maître d'Ouvrage et de Maître d'œuvre.

Les études de dimensionnement des ouvrages géotechniques sont en cours et envisage une réalisation fin 2025

## 9 LE COÛT DU PROJET

### 9-1 Estimation des dépenses

Le montant total de la dépense prévisible à envisager pour le projet s'élève à la somme de 1 245 476,00 € HT se décomposant comme suit :

- **Etudes et Travaux**  
Le coût total de l'opération (études + travaux) visant à réaliser cette voie définitive au-droit de la piste provisoire actuelle s'élève à 1 185 676,00 € HT.
- **Acquisition foncières**  
Evaluation des parcelles concernées\* s'élève à 59 800,00 € HT  
\* Estimation du Domaine (avril 2024)

### 9-2 Financement

Le financement de l'opération est assuré par la commune de Malaussène. Néanmoins, le présent projet ainsi que la réalisation de la piste provisoire feront l'objet de subventions :

- Etat avec le fonds de reconstruction exceptionnel : 50% du coût total,
- Conseil régional PACA avec le Fonds Régional d'Aménagement du Territoire (FRAT) 2021 : 11% du coût total,
- Conseil départemental des Alpes-Maritimes avec un transfert de subvention lié à la tempête Alex : 29% du coût total,

Soit 90% du montant total, les 10% restants étant financés par les fonds propres de la commune de Malaussène.

Pour information en lien avec les pourcentages indiqués ci-dessus, le coût total (piste provisoire + voie définitive), le coût total des travaux s'élève à 1 846 743,00 € HT.

## 10- ENQUÊTE PARCELLAIRE

### 10-1 Contexte et objet de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'article R.131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier d'enquête parcellaire est conjoint au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le contexte et le projet de réalisation du projet sont décrits dans les chapitres de l'enquête A préalable à la DUP.

#### **Parcelles concernées par la DUP**

Le projet impacte 10 parcelles dont 3 restent à acquérir dans le cadre de la DUP ,  
Les caractéristiques de ces parcelles sont définies dans l'enquête parcellaire

Chaque propriétaire ou copropriétaire identifié au cadastre et concerné par l'emprise à acquérir a fait l'objet d'une notification, tel que prévu à l'article R11-22 du code de l'expropriation,

La présente enquête parcellaire a pour objet de déterminer aussi exactement que possible les emprises foncières pour la réalisation du projet sur le territoire de la commune de Malaussène et

d'identifier les propriétaires réels ou autres titulaires de droits concernés avec les origines hypothécaires de propriété de biens immobiliers concernés.

## **10-2 Constitution et analyse du dossier**

Le présent dossier parcellaire comprend les pièces suivantes:

- A Notice parcellaire
- B Etat parcellaire
- C Plan parcellaire

## **10-3 Emprises nécessaires à la réalisation du projet**

Le périmètre DUP (« emprise DUP »), correspond à des limites divisaires issues d'un plan de division élaboré initialement afin que la Ville puisse rencontrer les différents propriétaires fonciers. Tout en se callant au Nord à la clôture séparant l'opération de la voie ferrée, l'emprise DUP intègre l'emprise du projet et des aménagements connexes (gabion, talus, ...), tout en étant optimisée afin de limiter les acquisitions nécessaires à l'opération.

L'état parcellaire indique, pour chaque unité foncière, l'identité des propriétaires, le lieu-dit, la nature, le n° d'ordre au plan parcellaire et la situation cadastrale avant et après cession.

Compte tenu de la situation foncière décrite dans le tableau ci-après (maîtrise foncière assurée pour partie) et du fait que les contacts pris avec les propriétaires privés n'ont pas permis à ce jour de trouver un accord pour la vente des parties de parcelles concernées par le tracé au bénéfice de la Commune de Malaussène, l'expropriation apparaît comme le seul moyen juridique pour le Maître d'ouvrage pour disposer de l'emprise nécessaire à la réalisation du projet

il convient :

- de préciser que plusieurs parcelles au-droit du tracé sont publiques (Commune de Malaussène, Etat). Les autres parcelles sont privées, concernant 3 propriétaires dont l'un (Société Paradis Construction) a déjà fait l'objet d'une convention avec la Ville pour l'aménagement de la piste provisoire.
- de mentionner la décision du Tribunal administratif de Nice en date du 30 avril 2024 rejetant la requête des époux TAVARES MONTEIRO sur la création de l'AOT. Décision annexée au rapport précisant la nécessité d'engager une procédure d'expropriation à l'issue du délai de 5 ans

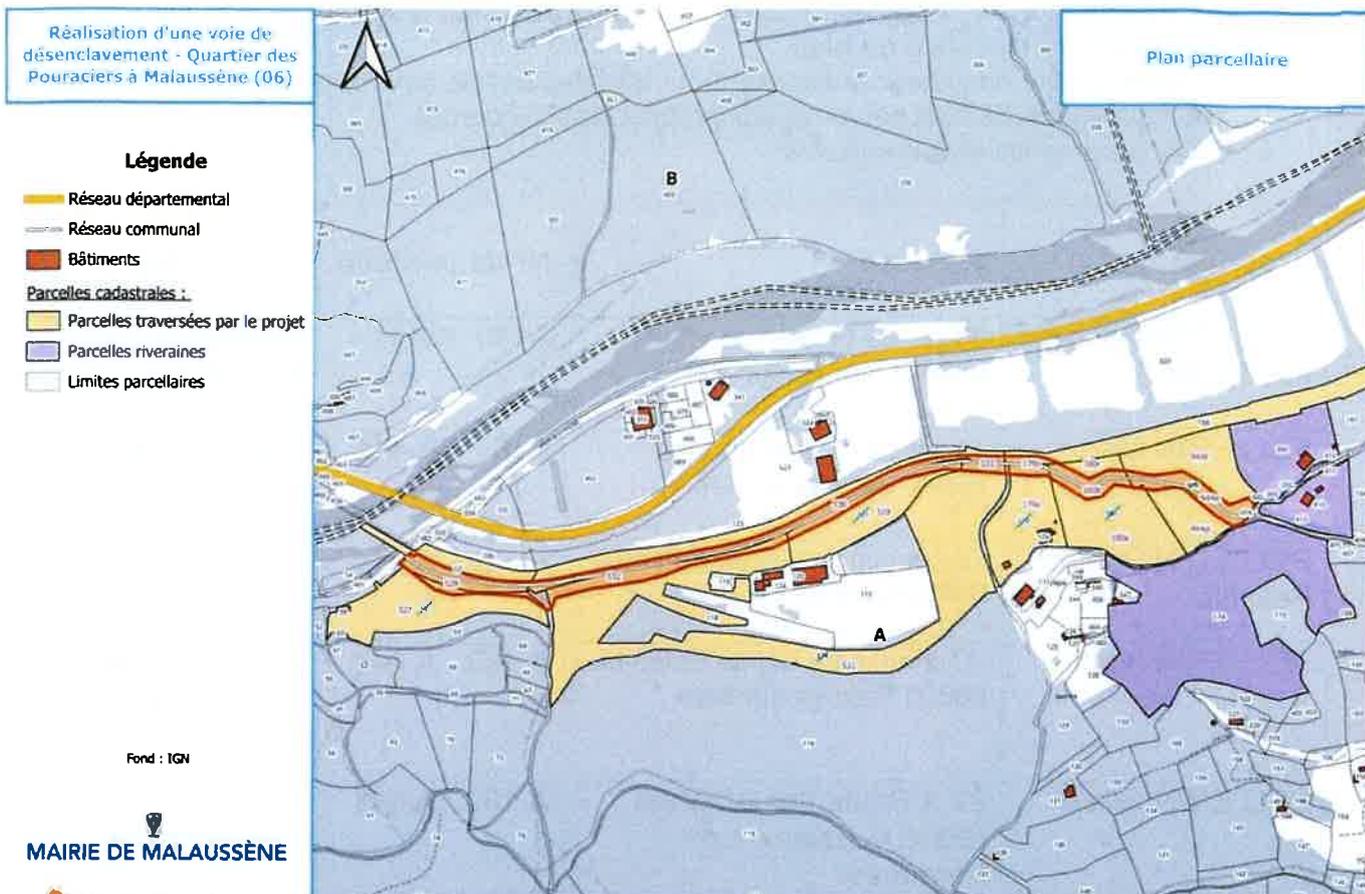
Parcelle	Propriétaire	Contenance cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface à acquérir (m <sup>2</sup> )	Nature initiale du terrain concerné
A 481	Commune de Malaussène	3 015	/	Lande
A 58	Société Paradis Construction	7 275	1 385	Lande
A 121		5 480	1 585	Lande
A 124		28 050	3 702	Lande
A 57	Etat	3 655	845	Etat. Gestionnaire région PACA
A 123		7 780	1 925	Etat. Gestionnaire région PACA
A 188		8 510	27	Etat. Gestionnaire région PACA

*Parcelles impactées par le tracé et dont la maîtrise foncière est assurée par la maîtrise d'ouvrage (Source : Commune de Malaussène)*

Parcelle	Propriétaire	Contenance cadastrale (m <sup>2</sup> )	Surface à acquérir (m <sup>2</sup> )	Nature initiale du terrain concerné
A 179	Monsieur TAVARES MONTEIRO	5 818	651	Lande et taillis
A 180	Monsieur PELLERIN	8 860	1 542	Bois et taillis
A 444		9 179	1 840	Bois et taillis

*Parcelles privées impactées par le tracé et dont la maîtrise foncière reste à assurer par la maîtrise d'ouvrage (Source : Commune de Malaussène)*

**.Plan parcellaire**



#### 10-4 Informations juridiques et administratives

Lors du déroulement de l'enquête parcellaire, les observations sur les limites des biens immobiliers concernés sont consignées sur le registre d'enquête parcellaire ouvert à cet effet ou adressées par écrit au commissaire enquêteur qui les joint au registre.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse un procès-verbal de l'opération qu'il transmet au préfet lequel, déclare par arrêté, cessibles les propriétés ou parties de propriété dont la cession est nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L11-8 du code de l'Expropriation.

Au-delà de l'arrêté de cessibilité et de sa notification aux propriétaires, mandataires, gérants ou syndics et dans le délai maximum de 6 mois suivant le prononcé du dit arrêté, le préfet transmettra au greffe de la juridiction de l'Expropriation, l'ensemble des documents permettant le prononcé de l'ordonnance de d'expropriation.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité d'expropriation sera fixée par le juge relevant de l'ordre judiciaire.

#### 10-5 Notifications individuelles

Les propriétaires, mandataires, gérants, administrateurs ou syndics identifiés dans l'état parcellaire, avisés par lettre recommandée avec avis postal de réception conformément aux dispositions de l'article R11-22 du code de l'Expropriation devront fournir par référence à l'article R11-23 du même code, toutes indications relatives à leur identité et leur qualité

ou, à défaut tous renseignements en leur possession sur les propriétaires actuels ainsi que sur la situation locative du bien

Le commissaire enquêteur a disposé de la liste des envois aux Propriétaires par LAR en notant que tous les envois sont parvenus aux propriétaires concernés.

Cela concerne les envois suivants :

Propriétaires	Adresse	N° de parcelle	Observations
PELLERIN Gabrielle née BONATI	11 av de l'Hôtel de ville 06800 Cagnes-sur-Mer	A180- A 444	Totalité en usufruit RetraitLAR notification et réponse au questionnaire
PELLERIN Marc	11 av de l'Hôtel de ville 06800 Cagnes-sur-Mer	A180 – A 444	Héritier répondu à la notification
PELLERIN Romain Petit fils	70 chemin de Sainte Colombe 06800 Cagnes-sur-Mer	A 180 - A 444	Héritier répondu au question
PELLERIN Alain	70 chemin de Sainte Colombe 06800 Cagnes-sur-Mer	A 180 - A 444	Héritier répondu au questionnaire
PELLERIN Gilles	29 A Route des Attignies 69290 Grezieux-La - Varenes	A 180 - A 444	Héritier répondu au questionnaire
PELLERIN Florian	6 Chemin des Allies 06800 Cagnes-sur-Mer	A 180 – A 444	Héritier avise non réclamé mais répondu au questionnaire
Héritier PELLERIN Loïc décédé	9 chemin des Barthelasses 84510 Comant-sur-Durance	A180 - A 444	Retour mauvaise adresse <b>La mairie a saisi le Juge des tutelles du Tribunal Judiciaire en Avignon qui a réceptionné la notification, sans réponse à ce jour</b>
PELLERIN Claudine	14 chemin de Ste Catherine 13600 Ceyreste	A 180 – A 444	Epouse de Loïc PELLERIN décédé a eu une fille Anaïs réception de la LAR Non-retour du questionnaire
MM TAVARES MONTEIRO José et Lisette	165 chemin de l'Oasis 06710 Malaussène	A 179	Réception de la notification – pas de retour du questionnaire

## 11 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

## 11-1 Organisation

En phase préparatoire, le commissaire enquêteur a participé à une réunion de travail avec les représentants de la Préfecture, autorité organisatrice de l'enquête et le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire de la commune de Malaussène en qualité de Maître d'Ouvrage le 7 janvier 2025

Ces réunions ont permis :

- D'avoir une première approche du projet et du parcellaire ainsi que des aspects réglementaires relatifs aux 3 dossiers d'enquête
- De mettre en place les modalités d'enquête (période, lieux, dates)
- D'organiser la procédure de gestion des contributions en l'absence de registre dématérialisé
- De présenter cette procédure au référent de l'enquête dans la commune (sécurisation des contributions, tenue des registres, enregistrement des courriers et modalités de communication de ces contributions au commissaire enquêteur)

L'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2025 prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur la commune de Malaussène pour la période du lundi 24 février 2025 au mercredi 12 mars 2025 inclus.

Cet arrêté indique les dates, heures et lieux auxquels le public peut prendre connaissance du dossier et s'exprimer en précisant les divers modes d'expression mis en place.

Cet arrêté fixe les permanences des membres de la commission d'enquête avec des horaires suivants : Matin de 09h 30 à 12h

Le 23 janvier 2025 il a été procédé avec le Maître d'Ouvrage à la reconnaissance des différents endroits concernés par le projet.

## 11-2 Mode de dépôt et enregistrement des contributions

Pour le fonctionnement et le bon déroulement de l'enquête, le commissaire enquêteur a précisé à la référente de la commune les consignes pour le référencement des contributions et la tenue des registres A, B et C.

L'enregistrement des contributions se fait sur les registres identifiés suivants :

- Registre A : DUP
- Registre B : Parcellaire
- Registre C : Classement de la voie dans le domaine public

Il est rappelé que les lettres adressées en mairie à l'attention du commissaire enquêteur devront être ouverte à leur arrivée et mise à la disposition du public pour en prendre connaissance.

## 11-3 Formalités de publicité

Le commissaire enquêteur a pu vérifier que les mesures de publicité concernant la présente enquête avaient bien été effectuées conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral :

- Affichage de l'avis d'ouverture d'enquête par les soins du Maire

- Affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique en format A4 sur les panneaux habituels de la mairie de Malaussène « Les photos montrant l'affichage effectué sont classées dans le dossier d'enquête »

- Publicité presse :

La préfecture a fait paraître les annonces suivantes :

- Dans le quotidien Nice Matin du 31/01/2025 pour le 1<sup>er</sup> Avis et du 28/02/2025 pour le 2<sup>e</sup> Avis
- Dans La Tribune de la Côte d'Azur n° 1283 du 31/01/2025 pour le 1<sup>er</sup> avis et le n°1287 du 28/02/2025 pour le 2<sup>ième</sup> Avis

#### 11-4 Dépôt des observations et permanences assurées

Les moyens mis à la disposition des requérants désirant déposer des contributions sont les suivants :

- A la mairie de Malaussène siège de l'enquête
  - Contributions consignées sur le registre papier
  - Courrier déposé auprès du référent désigné de la Mairie, du commissaire enquêteur lors de ses permanences.
- En dehors du siège de l'enquête
  - Par courrier postal adressé à Monsieur le commissaire enquêteur, à l'adresse du siège de l'enquête à la Mairie de Malaussène Hôtel de Ville, 3 rue de l'école 06710 Malaussène.

Le tableau ci-dessous indique les dates et lieux de permanence du commissaire enquêteur.

LIEU D'ENQUETE	HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC	JOURS ET HORAIRES DE PERMANENCE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
Mairie de MALAUSSENE Hôtel de Ville 3, rue de l'école 0670 Malaussène	du lundi au vendredi de 09h30 à 12h	- lundi 24 février 2025 de 9h30 à 12h - jeudi 27 février 2025 de 9h30 à 12h - mardi 04 mars 2025 de 9h30 à 12h - mercredi 12 mars 2025 de 9h30 à 12h

#### 11-5 Les phases du déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur a :

- Visé et paraphé les registres d'enquête
- Contrôlé et visé les documents des dossiers d'enquête conjointes mis à la disposition du public.
- Vérifié les aménagements du lieu d'accueil.
- Précisé les consignes à la référente communale pour la réception du public dans de bonnes conditions et la gestion des registres.
- Siégé dans le lieu d'accueil aux dates et heures prévues (article 3 de l'arrêté préfectoral)
- Clôturé les registres d'enquête DUP et du classement de la voie dans le domaine public routier.
- Réceptionné le registre de l'enquête parcellaire signé et clos par le maire de Malaussène
- Remis les rapports et les conclusions motivées à l'Autorité organisatrice (Préfecture) avec une copie au Tribunal Administratif de Nice.

### **11-6 Clôture des registres A, B et C**

Le mercredi 12 mars 2025, date de fin de l'enquête après la permanence de la journée, le commissaire enquêteur a procédé :

- A la signature et la clôture du registre A de la DUP
- A la récupération du registre B de l'enquête parcellaire, clos et signé par le maire de Malaussène
- à la signature et à la clôture du registre C du classement de la voie dans le domaine public routier

40 visiteurs environ ont rencontré les commissaires enquêteurs au siège d'enquête de la commune.

### **11-7 Méthodologie de traitement – conclusions motivées du commissaire enquêteur**

#### **• Méthode de traitement des contributions**

Toutes les contributions des déposants qui se sont exprimés par courriers, sur registres papier, sont traitées de la manière suivante par le commissaire enquêteur :

- Analyse de l'expression du public avec une restitution la plus fidèle possible des observations, propositions et contre-projets, recueillies.
- Appréciation du commissaire enquêteur sur ces observations.

#### **• Élaboration des conclusions motivées et avis de la commission**

Le commissaire enquêteur, s'est attaché à examiner l'ensemble des contributions déposées pendant la durée de l'enquête publique afin de pouvoir conclure si les avantages de l'opération projetée l'emportent sur les inconvénients ou le contraire.

Il s'agit de vérifier s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

**Une analyse bilantielle** permet au commissaire enquêteur d'émettre ses conclusions motivées et avis.

Cette analyse s'articule en 3 étapes :

- L'intérêt général : le projet doit répondre à une finalité d'intérêt général,
- Bilan Coût/Avantages : prendre en compte dans le bilan que le coût final, les atteintes à la propriété privée, les inconvénients d'ordre social, ne soient pas excessifs eu égard à l'intérêt que présente le projet
- Nécessité de recourir à l'expropriation.

### **11-8 Le climat de l'enquête**

Pour le public venu dans les permanences, la création de cette nouvelle voie de désenclavement est une attente forte pour des raisons de sécurité permettant ainsi l'accès des pompiers et des véhicules d'approvisionnement de matériel sans limite de gabarit.

Cet ouvrage qui valorise le secteur est une des réponses pour faire face aux dégâts générées par les tempêtes de plus en plus violentes, source d'inquiétude toujours présentes dans les esprits. Ces moments difficiles ont resserré les liens de solidarité entre riverains, certains s'étonnent de l'opposition d'un propriétaire d'autant qu'il va être utilisateur de cette voie.

## **12 BILAN GLOBAL DE L'ENQUÊTE**

### **12-1 Bilan quantitatif**

Le commissaire enquêteur précise qu'un déposant effectue UNE contribution et que cette contribution peut comporter PLUSIEURS observations.

Le commissaire enquêteur a relevé pour les enquêtes conjointes les contributions suivantes :

- Registre A (DUP) : 31 contributions
- Registre B (Parcellaire) : 1 contribution

### **12-2 Bilan qualitatif**

Les contributions ont été déposées par :

- les riverains dont 1 propriétaire assisté par son avocat
- 2 professionnels PARTENER AUTO et MDMS Hydraulique

## **13 ANALYSE DES CONTRIBUTIONS – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Questions du public concernant la DUP sur le registre A (numéroté R 1 à R 26)**

Contributions déposées par : GROS Jean-Claude – PALANCA Jean - PALANCA Cyril-MM SPINELLI Didier et Nicole – LEVIER Nastasia – LAMBOURG Morgane – LOMBARDO BLANQUET Marie – FANTAPIC Patrick – BRAULT Anita – BARBARO Marc – CIPPOLINI Grégori – BERMONT Romain – DAGBADI Eddie – CIPPOLINI Caroline – VISBECP Marie-Jeanne – DALLERY Alain – JEMMAT Pascal- JEMMAT Serge – GIANT EI MDMS – MM NICOLETTI Jacques et Danielle – SCAPPINO Lydia – BELCH ESQUINA Sandrine – MM LORMIER Laurent et Emilie –TOCHE Katia-LEVRIER Marie.

Les contributions déposées par le public sur le dossier DUP , tous favorables au projet, portent sur l'intérêt de la création de la voie de désenclavement en mettant en exergue les item suivants :

Avis favorables pour la création de la voie de désenclavement émis par les tous déposants avec les arguments regroupés : voie indispensable permettant l'accès aux camions des pompiers et des secours et engins de tous gabarits est une solution pérenne et facteur de sécurité pour les habitants en cas d'inondation - Permet les secours et l'évacuation des habitants en cas d'inondations et d'incendie - évite dépasser sous la voie ferrée limitée en hauteur- Nécessité de la procédure de DUP pour imposer le passage de cette nouvelle voie

Une déposante rajoute à son avis favorable le risque d'augmentation des lieux avec le passage plus nombreux de voitures ( sur la route de la cascade et potentiellement sur cette nouvelle voie) – Rien n'a été prévu pour les piétons

#### Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire prend acte des avis favorables émis par les déposants sur l'intérêt public de cette nouvelle vois . Favorable à l'examen d'une limitation de vitesse pour la nouvelle voie communale pour des raisons de sécurité et d'atténuation du bruit de circulation.

Les remarques concernant la route de la Cascade sont hors objet de l'enquête qui ne concerne que la nouvelle voie de désenclavement .

#### **R 22 : M TAVARES MONTEIRO José**

Venu à la permanence du 12 mars 2025 assisté par son avocat,il a déposé le dire suivant comportant les points suivants :

- Il reconnaît l'utilité de cette nouvelle voie.
- Il indique que cette voie apportera de nombreux préjudices à son bien immobilier ( A179 et A178) . Il s'agit de ma résidence principale et serai en première ligne par rapport à cette voie avec les problèmes suivants :
  - Bruit du trafic routier
  - Perte d'intimité
  - Problème de sécurité piétons
  - Perte de valeur vénale du bien
  - Problème d'évacuation des eaux pluviales

Il demande d'être indemnisé pour ces préjudices ci-dessus et pour les autres points suivants :

- Prévoir une indemnisation pour la création de la voie de raccordement intérieur pour un montant de 84150 € TTC selon devis ci-joint
- Replanter des arbres qui ont été déboisés en raison du projet sur la parcelle A179

- Prévoir un mur de clôture occultant et un portail d'accès entre la nouvelle voie et ma parcelle A179  
L'ensemble de ces points devra être assumé par l'Administration  
Le prix proposé par le service des Domaines est inadmissible ;  
J'attends une proposition juste et décente.

### Appréciation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note avec satisfaction la reconnaissance par le requérant de l'utilité de la voie.

les préjudices soulevés qui méritent d'être examinés par la commune :

- Pour les arbres manquants signalés, il convient de trouver un accord amiable avec la commune en notant que le défrichement pour le projet a fait l'objet d'une autorisation préfectorale avec un plan de délimitation.  
Pour masquer le vis-à-vis ( problème d'intimité signalé) entre la maison et la route en contre bas, il peut être traité par la plantation d'une haie d'arbres de taille suffisamment haute en limite de la propriété , solution permettant d'amortir également le bruit.
- Le bruit du trafic routier peut être atténué par une limitation de vitesse qui doit être définie avec la commune .
- L'évacuation des eaux doit être prise en compte par la commune dans le cadre du projet de la voie

En ce qui concerne la création d'une voie de raccordement intérieur, cette demande n'est pas recevable car la nouvelle voie communale ne change en rien l'accès actuel de la propriété existant depuis l'acquisition de la propriété, d'autant plus que la commune envisage de classer le chemin de l'Oasis en voie communale.

Ce classement se traduira par une amélioration de la situation actuelle concernant la circulation pour l'ensemble des habitations du secteur dont la vôtre.

Le commissaire enquêteur ne peut qu'acter votre position sur l'indemnisation fixée par le service des Domaines.

### Questions du public concernant la DUP sur les Lettres ( numérotées L)

**L1 : M GHERALDI Patrick** riverain et professionnel

Témoigne du caractère indispensable de la nouvelle voie qui doit impérativement passer communale car elle est vitale pour les habitants. Sans cette nouvelle route, en cas de nouvelle tempête nous sommes complètement bloqués , les pompiers ne peuvent pas passer, nous ne pouvons pas emmener les enfants à l'école, nous ne pouvons pas aller travailler car la route existante est inondée et ensevelie par les cailloux à chaque grosse pluie, sous le pont l'eau monte jusqu'à hauteur des rails

Ayant mon entreprise et habitation au même endroit et étant dépanneur Automobile, je ne pouvais plus assurer mon travail d'assistance quand tout était inondé. Avec cette nouvelle route je ne suis plus ennuyé non plus par la hauteur des véhicules transportés.

Personnellement toute la route qui longe mon terrain a été donnée par moi-même à la mairie pour 1 € symbolique et sans compensation pour le bien des habitants du quartier et tous les autres tronçons de route ont aussi été donnés par tous les propriétaires qui longent la route. Je ne comprends pas l'acharnement d'un propriétaire qui veut empêcher que la route devienne communale pour l'intérêt de tous et de lui-même en tant qu'utilisateur.

### **Appréciation du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis favorable porté sur le projet compte tenu des arguments développés en faveur de l'utilité publique de cette voie de désenclavement.

### **L2 : MM LORMIER Laurent et Emilie**

Cette lettre est à rapprocher de la contribution R23 qui exprime un avis favorable pour la nouvelle voie ; Elle rétablit un quiproquo entre le rachat éventuel de notre terrain qui n'a rien à voir avec l'objet de l'enquête publique. Cette lettre recommandée du 3 mars 2025 concernait le rachat éventuel de notre terrain chemin Bourina créant une confusion avec le projet de la nouvelle voie.

### **Appréciation du commissaire enquêteur**

Le commissaire prend acte de cette méprise et note votre avis favorable à la création de la nouvelle voie.

### **Après avoir répondu au public**

Le rapport ainsi établi, l'étude du dossier, l'ensemble des éléments recueilli au cours de l'enquête, permettent au commissaire enquêteur de motiver ses conclusions et de formuler son avis dans un document séparé intitulé :

### **"CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Fait à Antibes, le 19 mars 2025

Léonard LOMBARDO



## **ANNEXES**

- Annexe 1 Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique du 16 janvier 2025**
- Annexe 2 Parutions presse**
- Annexe 3 Certificat d'affichage de la commune**



## Annexe1

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Direction des élections  
et de la légalité  
Bureau des affaires foncières  
et de l'urbanisme  
Pôle opérations foncières

Communes de Malaussène

Projet de réalisation d'une voie de désenclavement du quartier des Pouraciers

Autorité expropriante : commune de Malaussène

**ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE  
PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, AU CLASSEMENT D'UNE  
VOIE DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL ET  
PARCELLAIRE CONJOINTE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1 et L110-1 sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique, R111-1, R112-1 à R112-21, sur le déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, L131-1, R131-1 à R131-14 sur l'enquête parcellaire, L311-1 à L311-3, R311-1 et R311-2 sur la procédure de notification ;
- VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Malaussène n°50-2024 du 11 juillet 2024 approuvant le projet de création d'une voie de désenclavement du quartier des Pouraciers, approuvant le recours à l'acquisition par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires concernés des biens immobiliers nécessaires au projet et sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, au classement de la voie concernée dans le domaine public routier communal et parcellaire ;
- VU** le courrier daté du 6 septembre 2024 par lequel le maire de Malaussène sollicite le préfet des Alpes-Maritimes en vue de l'ouverture des enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité

publique, au classement de la voie concerné par le projet dans le domaine public routier communal et parcellaire conjointe sur le territoire de la commune de Malaussène ;

**VU** les dossiers d'enquêtes correspondant déposés en préfecture des Alpes-Maritimes par la commune le 6 septembre 2024 ;

**VU** le plan et l'état parcellaires ;

**VU** l'estimation domaniale de la direction de l'immobilier de l'État du 24 avril 2024 portant sur la valeur vénale des acquisitions foncières ;

**VU** la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice n° E24000040/06 en date du 16 décembre 2024, désignant un commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRÊTE**

### **PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 : DATE ET OBJET DE L'ENQUÊTE :**

Il sera procédé, pendant **17 jours consécutifs du lundi 24 février au mercredi 12 mars 2025 inclus** sur le territoire de la commune de Malaussène à :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de création d'une voie de désenclavement du quartier des Pouraciers, située sur le territoire de la commune de Malaussène,
- une enquête préalable au classement dans le domaine public routier communal de la voie concernée par le projet,
- une enquête parcellaire conjointe relative à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

#### **ARTICLE 2 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE :**

Les dossiers soumis à enquêtes publiques comprennent les pièces exigées au titre des articles R112-4 et R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que de l'article R.141-6 du code de la voirie routière.

#### **ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

Pendant la période indiquée à l'article 1, le public pourra prendre connaissance des dossiers de DUP, de classement de voie et parcellaire comprenant le plan et l'état parcellaires en mairie de Malaussène dans les conditions suivantes :

LIEUX D'ENQUETE	HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC	JOURS ET HORAIRES DE PERMANENCE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Mairie de Malaussène Hôtel de Ville 3 rue de l'école 06710 Malaussène	du lundi au vendredi de 09h30 à 12h	- lundi 24 février 2025 de 9h30 à 12h ; - jeudi 27 février 2025 de 9h30 à 12h ; - mardi 4 mars 2025 de 9h30 à 12h ; - mercredi 12 mars 2025 de 9h30 à 12h.

**ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

Sur décision de la présidente du tribunal administratif de Nice susvisée, M. Léonard Lombardo, ingénieur, cadre dirigeant d'EDF-GDF, retraité est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter ces enquêtes.

Mme Edith Campana, médecin hospitalier, retraitée, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

**ARTICLE 5 : DÉPÔT DES OBSERVATIONS :**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles (registre « DUP » / registre « classement de voie » / registre « parcellaire ») mis à sa disposition, déposés en mairie de Malaussène et **ouverts par le maire**. Le registre d'enquête « DUP » et « classement de voie » sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Le registre d'enquête « parcellaire », le sera par le maire.

Ces observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Malaussène, Hôtel de Ville, 3 rue de l'école 06710 Malaussène, pour être annexées aux registres. Les observations écrites devront lui parvenir avant la date et heure de clôture de l'enquête, soit au plus tard le 12 mars 2025 à 12h.

**ARTICLE 6 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE :**

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié :

- par la préfecture, **huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci** dans le quotidien « Nice Matin » et l'hebdomadaire « La Tribune Côte d'Azur », diffusés dans le département,

- publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en mairie de Malaussène **par les soins du maire, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci.** L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Malaussène quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette dernière formalité sera certifié par le maire.

### **ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 7 : FORMALITÉS DE FIN D'ENQUÊTE :**

À l'expiration du délai d'enquête **le registre d'enquête « DUP » sera signé et clos par le commissaire enquêteur,** en application des dispositions de l'article R112-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qui lui paraît utile de consulter, y compris l'expropriant, s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédigera dans le délai de **trente jours**, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, fait le bilan des observations, puis consignera, **dans un document séparé**, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'utilité publique du projet.

#### **ARTICLE 8 : MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS :**

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, concernant l'enquête préalable à la DUP, seront **tenues à la disposition du public et communicables pendant le délai d'un an** à compter de la clôture de l'enquête, à la préfecture des Alpes-Maritimes et en mairie de **Malaussène**.

Ces documents seront également disponibles sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante : [www.alpes-maritimes.gouv.fr](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr) – rubriques : publications / enquêtes publiques / expropriations, pendant les mêmes conditions de délai.

### **ENQUÊTE PRÉALABLE AU CLASSEMENT DE LA VOIE DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL**

#### **ARTICLE 9 : NOTIFICATION DE L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE :**

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

#### **ARTICLE 10 : FORMALITÉS DE FIN D'ENQUÊTE :**

À l'expiration du délai d'enquête, **le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées**, en application des dispositions de l'article R.141-9 du code de la voirie routière.

**ARTICLE 11 : MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS :**

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées concernant l'enquête préalable au classement de la voie dans le domaine public routier communal est déposée à la mairie de Malaussène.

Ce document sera également disponible sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante : [www.alpes-maritimes.gouv.fr](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr) – rubriques : publications / enquêtes publiques / expropriations.

**ENQUÊTE PARCELLAIRE**

**ARTICLE 12 : NOTIFICATION DE L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE :**

Avant le début de l'enquête, **notifications individuelles du dépôt en mairie de Malaussène du dossier d'enquête parcellaire sera faite, par l'expropriant**, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie à l'aide des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens, lorsque le domicile des dits propriétaires est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, les notifications seront faites en double copie en mairie de Malaussène par affichage certifié par le maire.

Les propriétaires auxquels sont faites ces notifications par l'expropriant, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, en application de l'article R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La notification du présent arrêté est faite en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »*

**ARTICLE 13 : FORMALITÉS DE FIN D'ENQUÊTE :**

**À l'issue de l'enquête, le registre d'enquête « parcellaire » sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur.** Ce dernier examinera les observations recueillies et donnera son avis sur l'emprise du projet. Il dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 14 : FORMALITÉS COMMUNES DE FIN D'ENQUÊTE :**

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes (Direction des élections et de la légalité, bureau des affaires foncières et de l'urbanisme, pôle opérations foncières), l'ensemble des documents suivants :

- le rapport, le procès-verbal et les conclusions motivées sur chacune des enquêtes,
- les dossiers d'enquête déposés dans en mairie (DUP et parcellaire),
- les registres d'enquête (DUP et parcellaire) et les pièces annexées,
- les justificatifs de parution dans la presse de l'avis d'ouverture d'enquête,
- les certificats d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête transmis par le maire,
- les notifications individuelles adressées aux propriétaires, fournies par l'expropriant, avec les accusés de réception.

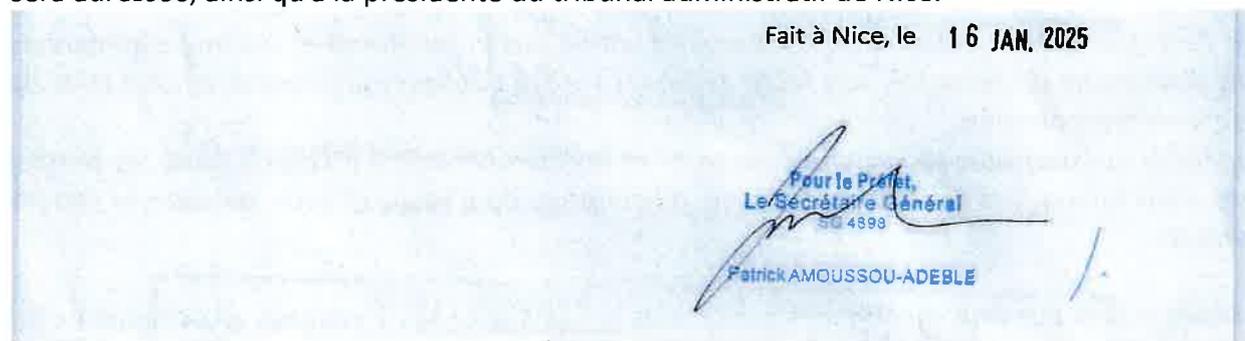
Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions à la présidente du tribunal administratif.

**ARTICLE 15 :**

Le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue des enquêtes publiques, statuer sur la déclaration d'utilité publique de l'opération et sur la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de celle-ci et susceptibles d'être acquises par voie amiable ou par voie d'expropriation. Le conseil municipal de Malaussène est l'autorité compétence pour à l'issue des enquêtes publiques, se prononcer sur le classement de la voie concernée par le projet dans le domaine public routier communal.

**ARTICLE 16 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes, le maire de Malaussène et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Nice.



Annexe 2 Parution presse

1<sup>er</sup> Avis NICE MATIN du 31/01/2025

Annonces

Passer votre annonce au 04.93.18.70.00

Demandes d'emploi

Offres d'emploi

AUXILIAIRE DE VIE... MAISON QUALITEE...

Maison de retraite spécialisée

MAISON avec matériel et terrain... JARDINIER sérieux et dynamique...

ARTISAN COUVREUR à la retraite... JARDINIER sérieux et dynamique...

JARDINIER sérieux et dynamique, 21 ans d'expérience...

AUTO-ENTREPRENEURS pm, menuisier, plombier, carrelage...

MAISON qualifiée cherche emploi... RETRAITE, sérieux, expérience dans le bâtiment...

RETRAITE, sérieux, expérience dans le bâtiment, cherche emploi...

JARDINIER sérieux, efficace, pour un beau jardin...

PLAQUISTE, perçage, carrelage, pose carrelage céramique...

Mécanicien moteur, démarrage, beaucoup d'expérience...

Jeune femme motivée cherche emploi dans la restauration...

Annonces légales

Conformément à l'article du 16 décembre 2024 modifiant l'article du 18 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de la publication des annonces judiciaires et légales...

AVIS ADMINISTRATIFS



Il est donné acte à l'Assemblée Communale de la délibération du 24 octobre 2024 pour cause d'urgence, conformément aux observations de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes...

De se proposer pour l'approbation du Plan Local d'Urbanisme révisé, afin d'assurer un cadre réglementaire et une sécurité juridique. Vu les dispositions du Code de l'urbanisme...

AVIS D'ENQUÊTES



1<sup>er</sup> AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, AU CLASSEMENT DE LA VOIE DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL ET PARCELLAIRE CONJOINTE

Le projet de création d'une voie de desserrement du quartier des Pousciers, Aménagé approprié à la commune de Malaussène. Le projet des Alpes-Maritimes relatif à la création d'une voie de desserrement du quartier des Pousciers de Malaussène...



EURO DREAMS Results du tirage du jeudi 10 janvier 2025. 9 20 28 35 38 40 1. Aucun gagnant. 138,70 €.







## Annexe 3 Certificat d'affichage

DÉPARTEMENT des ALPES-MARITIMES

**MAIRIE  
DE  
MALAUSSÈNE**



Malaussène, le 31 janvier 2025

Monsieur le Maire de MALAUSSÈNE,

A

Préfecture des Alpes-Maritimes

**Objet : Projet de réalisation d'une voie de désenclavement du quartier des Pouraciers sur la Commune de Malaussène / enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP), au classement de la voie créée dans le domaine public communal et parcellaire conjointe**

### CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Monsieur CASTIGLIA Jean-Pierre, Maire de la Commune de Malaussène 06710 certifie que

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, au classement de la voie dans le domaine public routier communal et parcellaire conjointe a été affiché dans la commune aux lieux habituels à compter du 31 janvier 2025 et cela pendant toute la durée de l'enquête.

Ce même arrêté a fait l'objet d'une publication sur le site internet de la commune de Malaussène, à compter du 31 janvier 2025 et cela pendant toute la durée de l'enquête.

En foi de quoi ce présent certificat a été délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Jean-Pierre CASTIGLIA

Maire de MALAUSSÈNE



